

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 22 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la «Decision on Defence requests
relating to the Prosecution's Pre-Trial Brief» (ICC-02/11-01/15-224)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo
Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé
Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 7 mai 2015, la Chambre de première instance fixait le début du procès au 10 novembre 2015¹. Dans la même ordonnance, la Chambre ordonnait au Procureur de divulguer tous ses éléments de preuve ainsi que le nom de ses témoins le 30 juin 2015² et lui ordonnait de déposer le 16 juillet 2015 au plus tard un mémoire préliminaire³. Concernant ce mémoire préliminaire, la Chambre notait que : «such a document could facilitate the fair and expeditious conduct of the trial proceedings, as it is a summary of the evidence to be relied on by the Prosecution, based on the charges as confirmed by the Pre-Trial Chamber. In light of the joinder and the two Confirmation Decisions, such a document explaining the Prosecution's case theory with reference to the witnesses the Prosecution intends to call and the evidence it intends to rely on at trial would be beneficial to the Defence in preparation for trial»⁴.

2. Le 3 juillet 2015, le Procureur présentait une demande de pages additionnelles portant sur le mémoire préliminaire, estimant qu'un «more comprehensive and complete overview of the Prosecution evidence and case will assist the Chamber, Defence and participants in their preparation in readiness for trial»⁵.

3. Le 10 juillet 2015, le Juge unique accédait à la demande du Procureur en pages additionnelles⁶.

4. Le 14 juillet 2015, le Procureur présentait une nouvelle demande urgente afin d'être autorisé à déposer un mémoire préliminaire dépassant le nombre de mots autorisés⁷.

5. Le 15 juillet 2015, le Juge unique accédait à la demande du Procureur, rappelant que «it was in the interest of defence preparations and fair and expeditious proceedings that the Chamber ordered the filing of a Pre-Trial Brief to summarise the evidence the Prosecution intends to rely upon and explain how it relates to the charges»⁸.

¹ ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

² ICC-02/11-01/15-58, par. 22.

³ ICC-02/11-01/15-58, par. 26.

⁴ ICC-02/11-01/15-58, par. 19.

⁵ ICC-02/11-01/15-120, par. 7.

⁶ ICC-02/11-01/15-131.

⁷ ICC-02/11-01/15-138, par. 2.

⁸ ICC-02/11-01/15-138, par. 4.

6. Le 16 juillet 2015, le Procureur déposait un mémoire préliminaire de 249 pages en anglais⁹.

7. Le 20 juillet 2015, la Défense demandait à obtenir de façon urgente une traduction française du mémoire préliminaire¹⁰.

8. Le 23 juillet 2015, la Section d'appui aux Conseils («CSS») informait la Défense que LSS « will work to have the whole document revised with the footnotes as requested. It is estimated to be delivered in October.»¹¹

9. Le 31 juillet 2015, la Défense déposait une demande¹² afin d'obtenir la traduction officielle du mémoire préliminaire pour que le droit que l'Accusé a d'«être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement» soit appliqué ; dans la même requête, elle demandait le report de la date de début du procès à une date fixée six mois au moins après réception de la traduction en français, cette traduction constituant pour elle la notification officielle des charges.

10. Le 2 septembre 2015, la Défense recevait de CSS un «projet» dont il était précisé qu'il s'agissait d'une «traduction non révisée» du mémoire préliminaire¹³.

11. Le 26 août 2015, le Procureur procédait à une modification de son mémoire préliminaire et déposait la partie amendée en tant que document particulier¹⁴.

12. Le 7 septembre 2015, la Défense demandait à obtenir la traduction française de ces amendements au mémoire préliminaire¹⁵.

⁹ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr.

¹⁰ Email de la Défense à CSS du 20 juillet 2015 à 14h38.

¹¹ Email de CSS à la Défense du 23 juillet 2015 à 16h32.

¹² ICC-02/11-01/15-174.

¹³ Email de CSS à la Défense du 2 septembre 2015 à 9h42.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-192-Anx2.

¹⁵ Email de la Défense à CSS du 7 septembre à 14h54.

13. Le 16 septembre 2015, la Défense recevait de CSS un «projet» dont il était précisé qu'il s'agissait d'une «traduction non révisée» de ce document¹⁶.

14. Le 16 septembre 2015, la Chambre rejetait les demandes de la Défense¹⁷, estimant que la notification officielle en français du mémoire préliminaire n'était pas nécessaire pour considérer que les charges avaient été officiellement notifiées à l'Accusé et considérant que le mémoire préliminaire ne constituait pas notification des charges ; la Chambre en déduisait que l'obtention d'une traduction non-officielle du mémoire était suffisante pour que la Défense puisse préparer le procès.

II. Droit applicable.

15. Dans la présente affaire, le Juge président de la Chambre préliminaire avait précisé le 31 juillet 2013¹⁸ que «les dispositions de l'article 82-1-d du Statut définissent les conditions que doivent respecter non seulement les parties, mais également les chambres. Au vu de la nature de ces conditions, on peut affirmer que lorsqu'il s'agit d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel, les chambres jouissent d'une large marge d'appréciation, mais pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité. Une décision rendue en application de l'article 82-1-d du Statut n'est pas une décision de politique générale mais une décision juridique, qui doit être prise sur la base d'un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions soulevées remplissent les conditions prévues dans le Statut. Par conséquent, et compte tenu du fait que la chambre concernée doit traiter une contestation de ses propres produits intellectuels, il est essentiel qu'elle procède, et que cela soit considéré comme tel, à un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions sur la base desquelles les parties se proposent d'interjeter appel remplissent les critères exposés dans le Statut. En particulier, il semble que pour décider si une « question » au sens de l'Article 82-1-d du Statut a été soulevée, la Chambre ait à déterminer de façon plutôt simple et directe si la question formulée par la partie découle de ce qui est effectivement dit dans la décision attaquée»¹⁹.

¹⁶ Email de CSS à la Défense du 16 septembre 2015 à 11h01.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-224.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 5 et 6.

16. Autrement dit, les Juges ayant rendu la décision attaquée ne peuvent utiliser l'occasion qui leur est donnée par la partie demandant l'autorisation d'interjeter appel de cette décision pour tenter de préciser, clarifier, interpréter ou ajouter à ladite décision. Les Juges ne peuvent pas plus rejeter la demande d'autorisation de faire appel en engageant une discussion avec la partie appelante pour faire prévaloir leur point de vue. Par exemple, si la partie demandant l'autorisation de faire appel estimait qu'une erreur de droit avait été commise par la Chambre, il n'appartiendrait pas à cette dernière de tenter de démontrer avoir bien appliqué le droit. Les Juges doivent se contenter de vérifier que le point tel que compris par l'appelant peut-être constitutif d'une erreur de droit. Les Juges ne doivent en aucune manière se prononcer sur l'existence ou pas d'une erreur de droit mais seulement sur la possibilité qu'elle existe du point de vue de l'appelant. A défaut, ils seraient Juges et parties. Le même raisonnement doit être appliqué quel que soit le fondement de la demande d'autorisation de faire appel par exemple s'il est soulevé par l'appelant le défaut de base légale. Dans ce cas, il n'appartient pas aux Juges de discuter l'argument de l'appelant, encore moins d'affirmer qu'il y avait une base légale à leur décision, mais simplement de vérifier si, du point de vue de l'appelant, la question du défaut de base légale est bien posée.

17. Par ailleurs, le Juge unique ajoutait que lorsque «l'équité de la procédure est au cœur de la question que la Défense se propose de soulever en appel, il me semble aller de soi que cette question affecte le déroulement équitable de la procédure»²⁰.

18. En ce qui concerne la formulation de la demande, le Juge président indiquait que «la demande de la Défense ne devrait pas être rejetée au motif qu'elle n'identifierait pas correctement une question susceptible d'appel, mais qu'elle devrait être analysée plus avant compte tenu de la substance des arguments qui y figurent»²¹.

19. Il était sur ce point dans la ligne de la jurisprudence de la Chambre préliminaire, laquelle dans la présente affaire considérait le 31 juillet 2013 qu'une «issue» mal formulée par la partie demanderesse peut, afin «que la Chambre d'appel lui apporte des orientations utiles à ce sujet» être reformulée²².

²⁰ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 71.

²¹ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 63.

²² ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par.36.

20. En conséquence, l'appel doit être autorisé quand la question de l'équité de la procédure se pose de manière explicite ou implicite à la suite d'une décision de la Chambre de première instance. Plus même, c'est d'après l'opinion du Juge président de la Chambre préliminaire, Mme de Gurmendi, le devoir des Juges d'identifier de telles questions dans une demande d'autorisation de faire appel, quitte à les reformuler, afin de les soumettre à la Chambre d'appel.

III. Discussion.

21. La charge de la preuve dans le cadre du procès pénal repose toujours sur le Procureur, comme conséquence naturelle du principe de la présomption d'innocence. C'est au Procureur de prouver au delà de tout doute raisonnable qu'une personne est pénalement responsable des crimes qui lui sont reprochés. L'exigence du standard de preuve est à la hauteur des enjeux, puisqu'il s'agit de décider du destin d'une personne. Si le Procureur ne parvient pas à prouver ses allégations au delà de tout doute raisonnable, l'Accusé – toujours présumé innocent – doit être acquitté.

22. C'est donc bien au Procureur qu'il appartient d'abord de présenter son cas de la manière la plus claire, la plus détaillée et la plus convaincante possible, afin que l'Accusé puisse se défendre et que les Juges, suffisamment éclairés à la suite d'un débat réellement contradictoire, puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

23. Par conséquent, il ne peut y avoir de véritable débat et *a fortiori* de décision que si l'Accusé est suffisamment informé du détail des charges formulées contre lui par le Procureur. Pour se défendre, il doit donc être présenté à l'Accusé un argumentaire détaillé étayé par des éléments de preuve précisément mentionnés. En d'autres termes, de vagues allégations ne reposant pas sur des éléments concrets ne permettraient pas une véritable défense.

24. Il est donc tout à fait évident que la teneur du mémoire préliminaire revêt ici une importance cruciale d'autant qu'ici il s'agit du seul document à la disposition de l'Accusé dans lequel le Procureur est censé présenter le dernier état de sa preuve, organisée de façon démonstrative. Autrement dit, le mémoire préliminaire donne à voir la logique suivie par le Procureur et le détail de ses accusations et constitue donc le véritable acte d'accusation dressé

directement en vue du procès. En réalité, le mémoire préliminaire est encore plus que cela, puisqu'il doit constituer la feuille de route que doit suivre le Procureur et à laquelle se référeront tout au long du procès et la Défense et les Juges.

25. A cet égard, il convient de distinguer le mémoire préliminaire de la décision de confirmation de charges. Cette décision permet de dessiner le cadre juridique et factuel du procès et pose des limites à ne pas franchir par le Procureur. Mais elle ne rentre pas dans le fond de la preuve du Procureur, puisque, comme l'ont répété les Juges de la phase préliminaire, l'audience de confirmation des charges n'est ni un procès, ni même un « mini-procès ». De plus, lors de la phase préliminaire, le Procureur n'utilise pas l'intégralité de sa preuve, comme cela a été prouvé en l'espèce. Par ailleurs, puisqu'ici le Procureur a continué à enquêter pendant un an après la confirmation des charges de Laurent Gbagbo, il est bien évident qu'il s'appuie sur des éléments qui n'avaient pas été visés dans la décision de confirmation des charges. Enfin, rappelons que, du fait de l'architecture juridique du Statut, c'est le Procureur qui porte les accusations contre un individu et non la Chambre préliminaire et qu'il incombe donc naturellement au Procureur de notifier les charges à l'Accusé. Par conséquent, seul un mémoire préliminaire présentant le dernier état détaillé de la réflexion du procureur peut donner à voir à l'Accusé la «nature», la «cause» et la «teneur» des charges.

26. Dans ces circonstances, il est fondamental que le mémoire préliminaire 1) soit communiqué à l'Accusé dans une langue qu'il comprend, afin que l'Accusé soit adéquatement notifié «de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement», comme le prévoit le Statut et 2) lui soit notifié dans cette langue suffisamment longtemps avant le début du procès afin que l'Accusé puisse efficacement organiser sa défense.

27. La Décision attaquée vient porter atteinte au principe de l'information de l'Accusé. En estimant que n'avait pas à être traduit le document le plus important de la phase de procès, le seul dans lequel le Procureur présente son cas de manière détaillée et donne à voir la teneur de ses allégations, les Juges portent atteinte gravement aux droits de Laurent Gbagbo et mettent en péril l'équité du procès qui postule une parfaite information de l'Accusé dans une langue qu'il comprend des charges portées contre lui.

1. Les points susceptibles d'appel

1.1 Sur la question de la notification des charges.

28. Dans la décision attaquée, les Juges ont estimé que «the Chamber is not convinced that not receiving the Prosecution's Pre-Trial Brief in a language the accused persons fully understand infringes on the right of Mr Gbagbo and Mr Blé Coudé to be informed in detail of the nature, cause and content of the charges within the meaning of Article 67(l)(a) of the Statute.»²³

29. Pour parvenir à cette conclusion, les Juges se fondent sur deux considérations : 1) les «faits et circonstances» décrits dans les charges seraient inchangés depuis la décision de confirmation des charges²⁴ et 2) le Procureur aurait divulgué à la Défense tous ses éléments de preuve en français, ce qui suffirait à son information²⁵.

30. Ces deux considérations ne sont cependant pas fondées.

1.1.1. La Chambre a erré en droit en estimant que les «facts and circumstances» décrits dans les charges constituaient toutes les charges que la décision de confirmation valait notification adéquate des charges à l'Accusé.

31. La Chambre donne ici trop d'importance à la notion de «facts and circumstances described in the charges», en en faisant un équivalent des charges. Ce qui est requis du Procureur dans un procès pénal n'est pas de poser un certain nombre d'affirmations factuelles mais de procéder à une démonstration juridique qui vise à établir que 1) ces faits seraient constitutifs de crimes relevant de la compétence de la Cour et 2) que la responsabilité pénale de l'Accusé serait engagée sur la base d'un mode de responsabilité précis. C'est la raison pour laquelle la Norme 52 précise que : «Le document indiquant les charges [...] : [...] b) l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour, c) la qualification

²³ ICC-02/11-01/15-224, par. 17.

²⁴ ICC-02/11-01/15-224, par. 14.

²⁵ ICC-02/11-01/15-224, par. 16.

juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28».

32. Par ailleurs, le fait que le Jugement final ne puisse «aller au-delà des faits et circonstances décrits»²⁶ dans la décision de confirmation des charges, comme le rappelle la Chambre²⁷ n'implique pas que ces faits et circonstances constitueraient les charges et que leur seule mention dans la décision de confirmation vaudrait notification adéquate des charges à l'Accusé, contrairement à ce qu'avance la Chambre. La Chambre en s'appuyant sur ce point, confond une obligation qui lui incombe en vertu du Statut d'avoir à respecter dans le Jugement final le cadre posé par la décision de confirmation des charges, et l'obligation qui incombe au Procureur d'avoir à notifier à l'Accusé le détail des charges pesant sur lui afin qu'il puisse préparer son procès dans les meilleures conditions, ce qui est une toute autre question.

33. La décision attaquée en ce qu'elle dénie toute notification des charges postérieures à la décision de confirmation des charges est plus particulièrement problématique quand il s'agit de discuter de la notification des charges relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique sous l'article 28, puisque ce mode de responsabilité n'a été rajouté aux charges que récemment. En effet, la Décision de confirmation des charges ne peut logiquement constituer une notification adéquate des charges pesant sur l'Accusé sur la base de l'Article 28 du Statut, car la Chambre préliminaire a explicitement rejeté les charges sur le fondement de cet article. Depuis, ni la demande en requalification du Procureur, ni la notification faite par la Chambre n'ont été notifiées à l'Accusé en français. De plus, la décision de notification de la requalification possible en vertu de la Norme 55 ne précise à aucun moment quels faits et circonstances décrits dans la décision de confirmation des charges viendraient au soutien de tel ou tel élément du nouveau mode de responsabilité²⁸. A partir du moment où la Chambre considère que le mémoire préliminaire ne constitue pas une notification des charges, le procès commencera sur la base d'une charge qui n'aura jamais été notifiée à l'Accusé.

²⁶ Article 74(2).

²⁷ ICC-02/11-01/15-224, par. 14.

²⁸ ICC-02/11-01/15-193.

1.1.2. La Chambre a erré en droit en estimant que la Décision de Confirmation des charges pouvait constituer une notification adéquate des charges à l'Accusé.

34. Au final, la Chambre de première instance se méprend sur la nature de la décision de confirmation des charges et sur le fait qu'elle constituerait une notification suffisante des charges à l'Accusé.

35. En effet, si la décision de confirmation des charges pose bien le cadre du procès, il est difficile de considérer qu'elle constitue en elle-même une notification «**de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges**».

36. En effet, le dispositif de la Décision de confirmation des charges ne fait que quelques pages²⁹ et ne fournit qu'un aperçu global des charges, sans en donner le détail. C'est la raison pour laquelle la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* notait que «**further details about the charges, as confirmed by the Pre-Trial Chamber, may, depending on the circumstances, also be contained in other auxiliary documents**»³⁰ y compris dans le DCC amendé³¹. Dans le même sens, la Chambre de première instance V dans l'affaire *Ruto* considérait que le mémoire préliminaire «ensure[s] that the accused **are informed of the charges** against them and are **not prejudiced in their preparation for trial**»³².

37. Si le seul document présentant le détail des charges est, comme en l'espèce, le mémoire préliminaire, alors, logiquement, c'est le mémoire préliminaire qui constitue notification du détail des charges à l'Accusé, parce que c'est par lui que l'Accusé est informé des charges. Et si le mémoire préliminaire constitue la notification des charges, nécessairement il doit être notifié à l'Accusé dans une langue qu'il comprend parfaitement, ici le français.

²⁹ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA.

³⁰ ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124.

³¹ ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 126.

³² ICC-01/09-01/11-440, par. 6.

1.1.3. La Chambre a erré en droit en considérant que la notification des charges prenait effet par la divulgation de la preuve du Procureur à la Défense.

38. La Chambre semble estimer que la Décision de confirmation des charges et la divulgation de sa preuve par le Procureur suffisent à l'information parfaite de l'Accusé. Elle ne répond pas aux développements de la Défense qui avait expliqué que l'Accusation utilisant de nouveaux éléments de preuve par rapport à la phase de confirmation des charges et les organisant différemment, c'était ce dernier état des accusations du Procureur qu'il convenait de transmettre à l'Accusé ; et qu'il convenait de le lui transmettre sous forme structurée et détaillée pour que l'Accusé soit informé de la démarche qu'allait suivre l'Accusation lors du procès. La Chambre ayant estimé, malgré les demandes de la Défense, qu'il n'était pas nécessaire que le Procureur présente un IDAC ou un EBC à la Défense³³, le seul document dans lequel apparaissent le dernier état des accusations du Procureur est le mémoire préliminaire. Ce n'est que dans le mémoire préliminaire que les 4.790 éléments de preuve³⁴ sont structurés de façon raisonnée. Par conséquent, le mémoire préliminaire est le véritable acte d'accusation.

39. Sans le mémoire préliminaire, et en l'absence d'EBC ou d'IDAC, la Défense serait astreinte à tenter de deviner par elle-même la façon dont s'agence entre eux tous les éléments de preuve du Procureur comprendre les éléments de preuve du Procureur et à essayer, sans aucune indication sur la marche à suivre, de former un puzzle de près de 5.000 pièces.

40. De plus, la Chambre considère que les éléments de preuve de l'Accusation ayant été divulgués à la Défense en français, l'information de l'Accusé est parfaite puisqu'elle a été faite dans sa langue. La question n'est pas que l'Accusé puisse recevoir des éléments de preuve en français, la question est de savoir s'il doit disposer d'un acte d'accusation en bonne et due forme, qui seul lui permet de connaître le détail des charges formulées contre lui. Seul un acte d'accusation en bon et due forme constitue notification des charges. Nécessairement, cet acte d'accusation doit être dans sa langue. Il est étrange que les éléments de preuve et les témoignages sur lesquels le Procureur se fonde sont communiqués à l'Accusé en français, alors que le document qui est censé lui permettre de comprendre quelle utilisation fait le

³³ ICC-02/11-01/15-58, par. 20.

³⁴ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

Procureur de ces éléments de preuve, et donc de comprendre de manière concrète les charges pesant sur lui, est en anglais.

1.2 La Chambre de première instance a erré en estimant que la Défense pourrait travailler efficacement à partir d'une traduction non officielle du mémoire préliminaire.

41. Dans la décision attaquée, la Chambre tout en considérant que «receiving a French version of the Pre-Trial Brief would indeed be useful»³⁵, estime que «receiving a draft translation of the Pre-Trial Brief in French, at this stage, is sufficient and meets the requirements of Article 67(l)(b) and (f) of the Statute»³⁶.

42. Le raisonnement de la Chambre est erroné à plusieurs égards.

43. Premièrement, la Chambre a commis une erreur en estimant qu'il était pertinent que «the accused persons are aided in discussing, analysing and preparing their defence by their counsel, who are able to function effectively in both working languages of the Court should any questions concerning the Pre-Trial Brief arise»³⁷. Tout d'abord, il ne s'agit pas ici d'avoir à expliquer à l'Accusé un point de procédure particulier ou théorique, mais de faire en sorte qu'il comprenne l'entièreté du document sur la base duquel tout le procès va être conduit. Il est normal que l'Accusé puisse en prendre connaissance lui-même. C'est son droit. De plus, en se prononçant comme ils le font, les Juges consacrent une véritable obligation pour l'équipe de Défense de travailler en anglais. Rappelons que les deux langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français³⁸ et que rien n'impose aux conseils de la Défense et à leur équipe d'avoir à travailler en anglais³⁹. Les Juges n'ont pas à imposer à une équipe de Défense francophone de travailler en anglais, même si l'équipe de Défense, dans le souci de ne pas ralentir la procédure, a accepté qu'un certain nombre de documents de procédure lui soient transmis en anglais sans attendre de traduction officielle. Il est regrettable que la bonne volonté de l'équipe de Défense et de l'Accusé pour contribuer la conduite efficace de la procédure soit utilisée pour faire échec au respect des droits de l'Accusé.

³⁵ ICC-02/11-01/15-224, par. 20.

³⁶ ICC-02/11-01/15-224, par. 21.

³⁷ ICC-02/11-01/15-224, par. 20.

³⁸ Article 50(2).

³⁹ Règle 22 du RPP.

44. La Défense note à cet égard que la Chambre, pour appuyer sa position, fait une utilisation erronée de la jurisprudence de la CEDH. Ainsi, elle fait référence à l'affaire *Kamasinski c. Autriche* et affirme que cette affaire consacrerait le fait que «the right to a fair trial had not been compromised by providing only oral explanations of the pre-trial documents in the language the accused understood, rather than written translations»⁴⁰. En affirmant cela, la Chambre donne ici une interprétation erronée de la décision, fondée sur une lecture partielle des attendus des Juges. Tout d'abord, les paragraphes où il est indiqué que des explications orales suffiraient à l'information de l'Accusé, ne font pas référence aux avocats, mais seulement aux Juges et à la police⁴¹. La véritable signification de cette disposition est claire et va à l'encontre de la position de la Chambre : les autorités (ici les Juges et le Procureur) ne sauraient renoncer à leur obligation d'avoir à expliquer les charges à l'Accusé dans une langue qu'il comprend, au prétexte que les avocats pourraient se substituer à eux. Par ailleurs, les Juges de la CEDH soulignaient que la simplicité de l'affaire en faisait un exemple particulier («The eight charges listed in the indictment were not complex as regards either the facts or the law»⁴²), ce qui n'est évidemment pas le cas ici, comme le concèdent les Juges de la Chambre⁴³. Surtout, la Chambre ignore la position de principe de la CEDH, exprimée dans un paragraphe auquel ne renvoie pas la décision attaquée: «An indictment plays a crucial role in the criminal process, in that it is from the moment of its service that the defendant is formally put on **written notice** of the factual and legal basis of the charges against him. A defendant not conversant with the court's language may in fact be put at a disadvantage if he is not also provided with a **written translation** of the indictment in a language he understands»⁴⁴.

45. Alors que les Juges ont l'obligation d'interpréter le Statut à la lumière des droits de l'homme internationalement reconnus⁴⁵, l'on constate donc ici que les Juges tentent de contourner une jurisprudence claire de la CEDH pour l'utiliser d'une manière qui va à l'encontre de la protection des droits de l'Accusé.

⁴⁰ ICC-02/11-01/15-224, note 43.

⁴¹ CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, Requêtes N°9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par.80-81.

⁴² CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, Requêtes N°9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par.80.

⁴³ ICC-02/11-01/15-224, note 43.

⁴⁴ CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, Requêtes N°9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par.80.

⁴⁵ Article 21(3).

46. Deuxièmement, la Chambre a commis une erreur de fait en estimant qu'une version française non officielle permettrait à la Défense de travailler dans de bonnes conditions. Or, une version de travail – surtout quand il est précisé qu'elle est «non révisée» – n'offre pas les mêmes garanties d'exactitude qu'une version officielle. Des erreurs de traduction pourraient conduire la Défense à orienter ses enquêtes d'une certaine façon et lui causer un préjudice que des corrections ultérieures ne pourraient compenser.

47. Ce risque n'est pas hypothétique. Une comparaison aléatoire et non exhaustive de la version anglaise et de la version française du mémoire préliminaire fait déjà apparaître des erreurs ou des imprécisions de traduction. Ainsi, au paragraphe 165 du mémoire préliminaire, il est indiqué que «GBAGBO's orders were executed before and **during** the post-election violence»⁴⁶, alors que la traduction indique : «Les ordres de Laurent GBAGBO ont été exécutés avant et **après** les violences postélectorales». Les deux allégations ne couvrent donc pas la même période temporelle. Autre exemple, au paragraphe 186 du mémoire préliminaire, il est indiqué que «GBAGBO also financed BLÉ GOUDÉ and other pro-GBAGBO youth and militia leaders»⁴⁷ ce qui est traduit par «Laurent GBAGBO a également financé Charles BLÉ GOUDÉ et d'autres jeunes pro-GBAGBO et chefs de milices». La version anglaise semble donc alléguer que Laurent Gbagbo aurait financé des chefs de jeunesse pro-Gbagbo alors que la version française semble indiquer que Laurent Gbagbo aurait financé des jeunes pro-Gbagbo de manière générale. L'allégation se voit donc transformée par la traduction.

48. Dans ces conditions, il appartenait à la Chambre d'éviter de faire en sorte que l'Accusé dispose d'une traduction parfaite, donc officielle pour pouvoir travailler.

49. Enfin, il convient de noter qu'en indiquant que la Défense pourrait se contenter de travailler sur une version non définitive du mémoire préliminaire et comportant des erreurs, la Chambre semble ne pas prendre au sérieux le travail à effectuer par la Défense, lequel nécessite de disposer de charges précises et détaillées, afin de pouvoir les examiner, les analyser et les vérifier en toute rigueur.

⁴⁶ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr, par. 165.

⁴⁷ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr, par. 186.

1.3. La Chambre a erré en n'accordant pas plus de temps à la Défense pour se préparer.

50. Dans la décision attaquée, la Chambre a considéré qu'il n'était pas nécessaire de «modify the commencement date of trial subject to the notification of an official French translation of the Pre-Trial Brief»⁴⁸.

51. Même à considérer que la Défense pourrait travailler sur une traduction non révisée du mémoire préliminaire en français, il convient de constater que celle-ci n'a été communiquée à la Défense que le 7 septembre 2015, soit presque deux mois après le dépôt de son mémoire préliminaire par le Procureur le 16 juillet 2015.

52. Or, si la Chambre a ordonné au Procureur de déposer son mémoire préliminaire le 16 juillet 2015, c'est bien qu'elle estimait qu'il était nécessaire que la Défense dispose de ce document pour préparer le procès dont l'ouverture a été fixée par les Juges au 10 novembre 2015. En d'autres termes, la Chambre a considéré que la Défense devait disposer du mémoire préliminaire quatre mois avant le début du procès.

53. Il appartenait donc à la Chambre de respecter sa propre logique et d'octroyer le temps qu'elle avait elle-même estimé nécessaire pour que la Défense puisse préparer efficacement le procès.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

54. Pour refuser à la Défense le droit de faire appel de l'ordonnance fixant la date du procès, les Juges avaient considéré que quelle que soit la date à laquelle était fixé le début du procès, les droits de l'Accusé n'étaient pas violés, puisque que «the schedule set in the Order provides the Defence repeated and ample opportunities to raise any issue, if and as it arises,

⁴⁸ ICC-02/11-01/15-224, par. 21.

before the trial commencement date. In addressing these issues at the appropriate time, the Chamber will ensure the fairness and expeditiousness of the proceedings»⁴⁹.

55. Or, lorsqu'il s'agit d'appliquer concrètement ce principe, les Juges refusent de prendre en considération les besoins de la Défense : dans la décision attaquée, les Juges refusent de tirer les conséquences logiques, en ce qui concerne le calendrier de la procédure, de la l'absence de notification des charges à l'Accusé dans une langue qu'il comprend parfaitement. Par ailleurs, la Chambre ne tire pas les conclusions qui s'imposent du fait qu'une version (non-officielle) du mémoire préliminaire est fournie à l'Accusé deux mois après la date imposée au Procureur pour qu'il dépose son mémoire préliminaire. Ce faisant, les Juges refusent d'examiner en quoi les droits de l'Accusé sont violés du fait de la réduction de la marge de manœuvre temporelle laissée à la Défense.

56. Si la Défense n'était pas en mesure de bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation du procès, droit fondamental reconnu dans le Statut de Rome⁵⁰, le principe de l'égalité des armes serait mis à mal et l'équité du procès serait remise en question.

57. Si le Statut ne crée pas un droit d'appel automatique pour toutes les décisions de la Chambre de première instance, le refus systématique d'une Chambre de première instance d'autoriser une partie à interjeter appel, même dans des domaines qui touchent à l'équité de la procédure ou aux droits fondamentaux de l'Accusé, pourrait constituer en soi une violation du caractère équitable du procès. Il est important que non seulement la lettre du Statut mais encore son esprit soient respectés et que la possibilité de faire appel d'une décision importante soit laissée à l'Accusé. Le droit de faire appel et de s'adresser à une juridiction de deuxième degré est un droit prévu par tous les systèmes judiciaires modernes et démocratiques car il permet que l'Accusé ne soit pas laissé à la merci d'un seul Juge lorsqu'une question fondamentale se pose.

58. Le risque d'arbitraire est d'autant plus grand ici que les Juges de la Chambre de première instance n'ont jamais expliqué comment ils calculaient le temps qu'ils estimaient nécessaire à la Défense pour préparer le procès, adoptant même des décisions contradictoires

⁴⁹ ICC-02/11-01/15-117, par. 25.

⁵⁰ Article 67(1)(b) du Statut.

à cet égard, estimant par exemple à une occasion que la Défense devait bénéficier de 6 mois pour préparer le procès et à une autre que ce délai de 6 mois pouvait être réduit, sans pour autant en avoir jamais tiré les conséquences quant au respect des droits de Laurent Gbagbo.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

59. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question, la Défense pourrait se voir obligée d'aller au procès sans avoir eu le temps et les facilités nécessaires à l'analyse de la preuve du Procureur et sans avoir pu procéder aux enquêtes indispensables afin de présenter une défense adéquate. Il est donc fondamental que les points d'appel fassent l'objet d'une résolution immédiate de la part de la Chambre d'appel.

60. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès⁵¹. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

61. A cet égard, la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga* notait que : «While it is true that the Defence could also raise its objections against the Impugned Decision after the Chamber has rendered its judgment under Article 74 of the Statute, it is clear that waiting until then may create the undesirable situation in which the Chamber would have pronounced itself on the guilt or innocence of the accused and may have passed sentence and awarded reparations, even though the legality of the Impugned Decision is still unresolved.»⁵²

⁵¹ ICC-02/04-177.

⁵² ICC-01/04-01/07-3327, par. 16.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vus l'Article 82 (1) d), la Règle 155-1 et la Norme 65;

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 22 septembre 2015 à La Haye, Pays-Bas.